

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le - 8 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUEST INERTE (ISDI Maner Ar C'hoat)

825 route de Landerneau
29470 Plougastel-Daoulas

Références : ENV-D-25.364
Code AIOT : 0005522719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement OUEST INERTE (ISDI Maner Ar C'hoat) implanté Maner Ar C'hoat 29 590 Rosnoën. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection du 24 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST INERTE (ISDI Maner Ar C'hoat)
- Maner Ar C'hoat 29 590 Rosnoën
- Code AIOT : 0005522719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes située à Maner Ar C'Hoat à Rosnoën a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 novembre 2022. L'exploitation de l'installation a débuté le 15 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantités de déchets	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 jour
5	Décantation eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
3	Déchargement déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions qui lui ont permis de justifier la résorption des écarts relevés lors de l'inspection réalisée en 2024. En revanche, l'exploitant ne respecte pas la prescription relative à la quantité de déchets maximale annuelle autorisée. Ce nouvel écart est susceptible d'être à l'origine d'inconvénients et de dangers plus importants que ceux pris en compte dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 d'enregistrement de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Quantités

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE ET RÉGIME DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ*
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : [...] 3. installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Enregistrement	- 158 350 m ³ , soit environ 253 360 tonnes - Capacité annuelle maximale : 26 390 m ³ /an - Durée d'exploitation : 6 ans
RUBRIQUE IOTA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE ET RÉGIME DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...]; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Interception par l'installation des eaux pluviales d'une partie du bassin naturel alentour – Déclaration	Superficie du bassin intercepté : 3,33 ha

* Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GEREP (application de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets) les quantités de déchets admis suivantes :

- année 2023 : un total de 32 782 tonnes de déchets, soit environ 20 489 m³. La capacité restante déclarée est de 137 861 m³.

Pour l'année 2023, l'exploitant a respecté la capacité annuelle maximale.

- année 2024 : un total de 97 883 tonnes de déchets et environ 61 177 m³. L'inspection constate que la quantité de déchets admis représente 2,3 fois la capacité annuelle maximale autorisée.

La capacité restante déclarée est de 80 283 m³. L'inspection constate que la capacité restante, sur la base d'une moyenne de volumétrie est plutôt proche de 76 684 m³ restants.

Pour l'année 2025, l'exploitant déclare, par courriel du 28 juillet 2025, qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025, la quantité stockée sur le site est de 93 519 tonnes, soit environ 58 449 m³. L'inspection constate que la quantité de déchets admis représente 2,2 fois la capacité annuelle maximale autorisée.

Au 30 juin 2025, l'inspection estime que la capacité totale restante est de 18 325 m³ soit moins que la capacité annuelle autorisée alors que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 autorise l'exploitation de l'installation jusqu'en novembre 2028.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier sur place la quantité totale annoncée par la présentation du registre de déchets entrants prescrit par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Par courrier du 21 mai 2025, l'exploitant a informé le préfet qu'il fait face à une recrudescence de demande de prise en charge de déchets inertes et qu'à ce titre, il a admis en 2024, un volume de déchets supérieur au volume annuel autorisé. Il a précisé que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs notamment pour le bruit et la qualité de l'air. Il n'a cependant pas sollicité d'augmentation de la capacité annuelle pour les années suivantes.

Dans son courriel du 28 juillet 2025 l'exploitant émet des doutes quant à la fiabilité de la quantité admise de déchets en 2025 au regard de l'utilisation d'un nouveau logiciel et de la masse volumique des déchets. Il précise que la capacité totale de l'installation est respectée. Il envisage l'intervention d'un géomètre.

L'inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas de justifier un dépassement des capacités d'admission de déchets annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2024 :

Une clôture et un portail fermant à clé sont implantés à l'entrée du site qui est ensuite naturellement clôturé par des talus boisés au Sud et à l'Est où est située la zone humide en contre bas. La limite Nord qui borde un champ cultivé n'est pas clôturée. L'exploitant indique que ce champ cultivé lui appartient et que son accès est privé. L'IIC constate que l'accès libre aux installations est donc possible par le champ ce qui constitue un manquement aux dispositions réglementaires susvisées. (...)

Suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure.

Réponse exploitant du 02/12/2024 :

La clôture entre le merlon et la parcelle agricole au nord de l'installation est en place.

Inspection du 22/07/2025 :

L'inspection constate la présence d'une clôture au Nord du site, entre le champ cultivé et le merlon présent sur le site.

L'installation est donc protégée pour empêcher le libre accès. Le site dispose d'un seul accès par un portail fermant à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchargement déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (...)
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection de 2024 :</u> Le déchargement des bennes s'effectue dans une zone dédiée avant le stockage définitif des déchets inertes. Elle ne fait l'objet ni d'un affichage particulier ni de délimitations permettant de la situer. L'exploitant indique qu'elle est connue des 14 chauffeurs qui déversent les bennes dans l'installation car ils sont salariés de l'entreprise et sont formés en ce sens. Toutefois les dispositions réglementaires susvisées ne sont pas respectées, en l'absence d'affichage et de délimitation de la zone. Suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure. <u>Réponse exploitant du 02/12/2024 :</u> L'exploitant indique que plusieurs affichages sont en place sur l'installation pour délimiter la zone de déchargement des déchets inertes. <u>Inspection du 22/07/2025 :</u> L'inspection constate la présence d'une zone de contrôle des déchets. À l'entrée de cette zone, deux panneaux indiquent « Zone de bennage ». Le reste de la zone est délimité par des talus bordant la zone où sont déversés les déchets, avant d'être contrôlés et poussés dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2024 :

La campagne de mesures de bruit n'a pas encore été réalisée. L'exploitant présente à l'inspection le bon de commande qu'il a passé pour la prestation auprès du cabinet TECHNICONCONSULT. Le contrôle acoustique devrait être réalisé prochainement.

Suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Réponse exploitant du 02/12/2024 :

La campagne de mesures n'avait pas été réalisée en raison des conditions météorologiques, la présence nécessaire du boueur et la disponibilité du bureau d'études. L'exploitant a transmis le rapport des mesures réalisées le 23/10/2024.

Inspection du 22/07/2025 :

L'exploitant a fourni le rapport des mesures acoustiques réalisées le 23 octobre 2023. Le rapport conclut que les émissions en limite de propriété, en zone à émergence réglementée et pour la tonalité marquée sont conformes à la réglementation.

L'inspection constate que les activités sont liées au trafic de camions, de déchargement et du boueur pour étaler la terre. L'inspection constate le respect des niveaux acoustiques réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Décantation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. (...)

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2024 :

Le site borde une zone humide en limite Est de propriété. Le dossier prévoit que les eaux superficielles soient canalisées par un fossé ceinturant le site au sud-est puis dirigées vers un décanteur puis vers une noue d'infiltration dans le milieu naturel. Le dossier indique (p.110/111) les caractéristiques du décanteur : « 1/2 cuve cylindrique étanche ».

L'IIC constate qu'un dispositif de collecte et de régulation des eaux pluviales existe. Cependant, l'inspection constate que ce qui fait office de décanteur est constitué d'une cuve en métal coupée en deux complètement rouillée. Par conséquent l'eau qui y ruisselle et qui stagne se charge potentiellement en métal avant de rejoindre le milieu naturel. Il ne peut être écarté que la composition et l'état de la cuve génèrent un impact sur l'environnement, ce qui constitue une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection considère que ce dispositif ne respecte pas les dispositions réglementaires susvisées.

Suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure.

Réponse exploitant du 02/12/2024 :

L'exploitant indique qu'il a procédé au retrait de la cuve en métal et qu'il a réalisé un ouvrage en terre. Il transmet une note justifiant les modifications de l'ouvrage de décantation. Il justifie l'élimination de la cuve en métal par la fourniture du bon de réception émis par la société récupératrice.

Inspection du 22/07/2025 :

La note de modification du décanteur précise l'imperméabilisation du décanteur par terrassement du sol argileux est suffisante pour contenir les fines décantées dans l'ouvrage. Il est indiqué qu'en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures, les sédiments et terres souillées dans l'ouvrage seront immédiatement curées et évacuées vers un centre adapté.

L'inspection constate que l'installation de régulation des eaux pluviales est la suivante :

- collecte par un fossé,
- décantation dans un bassin non étanche, mais dans lequel il est constaté la présence d'eau,
- l'eau en surverse du bassin de décantation est envoyée vers la noue d'infiltration,
- l'installation de rejet du débit de fuite en surverse de la noue est équipée d'un système pour contenir des éventuelles pollutions : installation d'une canalisation en PVC dans une cuve d'une dimension réduite.

L'inspection constate que le système de décantation a été modifié suite à l'inspection de 2024 et via une note transmise en réponse. Le dossier initial prévoyait des dimensions du bassin de décantation minimales. L'inspection constate que les dimensions semblent être respectées. L'exploitant a également prévu un entretien de l'ouvrage de décantation à minima tous les six mois. Cet entretien est nécessaire pour que le bassin garde ses dimensions minimales et assure sa fonction de décantation. L'inspection constate que l'exploitant a fourni une note de modification et a mis en œuvre les modifications qu'il a annoncées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier que l'ouvrage de décantation possède les caractéristiques d'imperméabilité suffisantes pour assurer sa fonction. Il justifiera notamment par un test de perméabilité en fond et bord de bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : Le bungalow de chantier installé à l'entrée du site, comporte deux extincteurs. Ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification en novembre 2024 et la prochaine vérification est prévue en novembre 2025. L'inspection constate que l'exploitant s'assure de la vérification périodique de ses extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en période de sécheresse et d'envol de poussières, il est prévu d'arroser la piste d'accès à l'aide d'une tonne à eau remplie par de l'eau pluviale sur le site de Plougastel-Daoulas. Au moment du contrôle, l'inspection n'a pas constaté la présence de poussières nécessitant une intervention de l'exploitant. A minima deux collecteurs pour la mesure de retombées de poussières sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ OUEST INERTE
EXPLOITANT L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)
SITUÉE MANER AR C'HOAT À ROSNOEN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022EI du 10 novembre 2022 portant enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Maner Ar C'hoat » à ROSNOEN ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **XXX** 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 25 mai 2025 portant à la connaissance du préfet le dépassement en 2024 de la quantité annuelle autorisée ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
- ou**
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que la quantité de déchets inertes stockés dans l'installation entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025 est de 93 519 tonnes, soit environ 58 449 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations révèlent que la quantité de déchets inertes stockés dans l'installation en 2025 excède la capacité annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dépassement constaté à mi-année 2025 atteint environ 1,2 fois la capacité annuelle maximale autorisée fixée à 26 390 m³/an par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 25 mai 2025 susvisé, l'exploitant n'a pas sollicité l'augmentation de la capacité annuelle autorisée pour les années suivantes alors qu'il déclare un dépassement significatif de cette capacité en 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées évalue la capacité totale de stockage restante à 18 325 m³ alors que l'exploitation des installations est autorisée jusqu'en 2028 ;

CONSIDÉRANT que le dépassement récurrent de la capacité annuelle autorisée est susceptible d'être à l'origine d'inconvénients et de dangers plus importants que ceux pris en compte dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé qui dispose :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE ET RÉGIME DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ*
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : [...] 3. installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Enregistrement	- 158 350 m ³ , soit environ 253 360 tonnes - Capacité annuelle maximale : 26 390 m ³ /an - Durée d'exploitation : 6 ans
RUBRIQUE IOTA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE ET RÉGIME DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...]; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Interception par l'installation des eaux pluviales d'une partie du bassin naturel alentour – Déclaration	Superficie du bassin intercepté : 3,33 ha

* Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'interdire toute nouvelle réception de déchets dans l'installation jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que face à ces dépassements récurrents, il convient de renforcer les prescriptions nécessaires à la mesure des quantités et volumes de déchets reçus dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Ouest Inerte de satisfaire les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La Société Ouest Inerte (AIOT n° 0005522719) exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu-dit « Maner Ar C'hoat » à Rosnoën (29590) est **mise en demeure de respecter** les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de prévention

La réception de déchets inertes dans l'installation est interdite jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

La société Ouest Inerte procède à la pesée des déchets à leur admission dans l'installation. A défaut, tout chargement de déchets inertes reçu dans l'installation est accompagné d'un bulletin de pesée sur lesquels sont mentionnés a minima les date et heure de la pesée, l'immatriculation et la masse à vide du véhicule de transport ainsi que l'identité du transporteur.

Ces bulletins de pesée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations de l'environnement en charge des installations classées.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ouest Inerte et dont une copie sera adressée au maire de Rosnoën.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le directeur de Ouest-Inerte
- M. le Maire de Rosnoën
- DREAL Bretagne / UD 29